

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-210 PORTANT**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DU 11**  
**NOVEMBRE**

**Le Maire d'Aureilhan**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise Déménageurs Bretons en date du 19 mai 2025 pour réaliser un déménagement ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la rue du 11 Novembre selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue du 11 Novembre, à hauteur du n°1, le vendredi 4 juillet 2025, de 08h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit face au chantier, afin de laisser le passage à la circulation des véhicules.

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussée, à hauteur du n°1 rue du 11 Novembre.

Tout stationnement sur les emplacements gênant les travaux est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (Article R 417-10 du code de la route).

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise Déménageurs Bretons (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

### **Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise Déménageurs Bretons.

Fait à AUREILHAN, le 28 MAI 2025

**La Maire Adjointe  
Déléguée à la sécurité**

  
**Frédérique BELLARDI**

